

DEPARTEMENT <b>SEINE MARITIME</b>
<b>CANTON</b> Canteleu
COMMUNE <b>CANTELEU</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0078/24**

PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction des Affaires Juridiques -

Nous, Tom DELAHAYE,  
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération DE-31/24 du 26 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n° 11 portant sur les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- la décision n°DE-29-24 du 2 avril 2024 portant sur les frais et honoraires du cabinet EDEN AVOCATS,

CONSIDERANT QUE :

- des sommes ont été engagées par la commune pour la réalisation des travaux liés à la dévégétalisation et au confortement de la falaise, quai Flaubert à Canteleu,
- dans ce cadre, il convient de confier la mission de représentation des intérêts de la commune et la rédaction d'actes à un avocat spécialisé en vue d'obtenir le recouvrement de ces sommes auprès de M. BELLONET, propriétaire,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : De confier au Cabinet EDEN AVOCATS (76000) la défense des intérêts de la commune de Canteleu près du Tribunal Judiciaire de ROUEN.

**ARTICLE 2** : Les frais et honoraires du Cabinet se porteront à un montant de 1 800 € HT (2 160 € TTC) établis par voie de convention qui prévoit le versement d'une provision sur frais à hauteur de 750 € TTC.

**ARTICLE 3** : La présente décision annule et remplace la décision n°DE-29-24 du 2 avril 2024.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

**ARTICLE 5** : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.  
L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 31 mai 2024

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 31/05/2024

Affichage le : 31/05/2024

Notification le : 31/05/2024

Préfecture le : 31/05/2024

ID           DEMAT :           076-217601574-20240531-  
Imc1H12381H1-AR